

Décret, présenté par Monnel, autorisant l'envoi au ministre de la guerre de l'instruction sur l'embrigadement, sous forme d'imprimé, lors de la séance du 29 nivôse an II (18 janvier 1794)

Simon Edme Monnel

Citer ce document / Cite this document :

Monnel Simon Edme. Décret, présenté par Monnel, autorisant l'envoi au ministre de la guerre de l'instruction sur l'embrigadement, sous forme d'imprimé, lors de la séance du 29 nivôse an II (18 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 453;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36437_t2_0453_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

les preuves n'étoient pas de nature à le convaincre, ce seroit détruire l'institution dans son principe, et il est facile de sentir qu'il n'y auroit plus rien de stable, dès que toutes les décisions pourroient être modifiées et anéanties.

Votre comité néanmoins voulant se convaincre par lui-même et pour sa propre instruction, de la possibilité de remplacer les preuves qui peuvent résulter de la présentation de la pièce, du procès-verbal, du dépôt et des autres formalités requises, quand la pièce existe, a écrit au président du tribunal criminel du département de l'Yonne pour obtenir de lui des renseignements sur les preuves administrées qui ont pu remplacer la représentation de la pièce fausse, et qui ont pu convaincre le juré de l'existence réelle du délit.

Ce président a répondu au comité, le 16 nivôse, que deux espèces de preuves avoient frappé le juré relativement au corps de délit.

D'abord des preuves qu'il appelle négatives, telles que le registre de la municipalité. Il ne porte d'autre délibération que celle du 3 février 1792, qui attriboit 72 liv. à Joseph Grisard pour la confection des rôles.

Les dépositions de plusieurs membres de la municipalité qui ont dit qu'ils n'avoient pas connaissance qu'il eût été fait aucune autre convention avec Grisard.

Secondement, des preuves positives, telles que l'arrêté du département de l'Yonne en date du 7 juillet, qui, sur l'avis du district, homologue une délibération de la commune de Fontenai, attribuant à Grisard 372 l. pour la confection des rôles, et autorise la municipalité à employer cette somme dans ses charges locales.

Une lettre officielle du procureur général du département, portant envoi de la délibération et de l'arrêté pris en conséquence au procureur-syndic du district.

Un autre-avis du district qui porte que c'est sur une pièce fausse que la municipalité avoit été autorisée à employer une somme de 372 liv.

Enfin les dépositions orales de trois témoins qui ont attesté avoir vu, tenu et lu la fausse délibération du 17 mai 1792.

Dans ces circonstances, votre comité croit devoir vous proposer le projet de décret suivant (1) :

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, sur la pétition de la citoyenne Grisard, tendante à faire réviser le procès à la suite duquel est intervenu le jugement qui a condamné Joseph Grisard à huit années de fers, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer (2).

Il est adopté.

64

[MONNEL ?] inspecteur aux procès-verbaux expose que l'expédition manuscrite de l'instruction décrétée le 21 nivôse (3), pour les représentants du peuple aux armées, sur l'embriga-

(1) Rapport imprimé par ordre du comité de législation (C. 287, pl. 859, p. 16; B.N., 8^e Le³⁵ 656). Mention et extraits dans *M.U.*, XXXV, 478; *J. Mont.*, p. 536.

(2) P.V., XXIX, 330; *Débats*, n^o 486, p. 418. Décret n^o 7654.

(3) Voir ci-dessus, à la date, n^o 32.

dement des bataillons, avec les modèles de revue et de décompte qui y sont joints, exigeroit beaucoup de temps; que cependant il est urgent de l'envoyer; qu'elle est demandée par le ministre de la guerre; il demande à être autorisé à l'envoyer imprimée au ministre.

Adopté (1).

La séance est levée à quatre heures.

Signé, DAVID, président;
MONMAYOU, JAY, PERRIN (des Vosges),
PÉLISSIER, Gbl. BOUQUIER, CLAUZEL,
secrétaires (2).

AFFAIRES NON MENTIONNÉES

AU PROCÈS-VERBAL

65

Le citoyen Letellier, demeurant dans la commune d'Argenvilliers, district de Nogent-le-Rotrou, fait don de deux bœufs pour les défenseurs de la patrie.

Mention honorable (3).

66

Un des secrétaires lit la lettre suivante :

[*Le repr. à Port-Malo, à la Conv.; 21 niv. II*]

« Citoyens collègues, puisque l'Anglais n'a pas voulu mordre à l'hameçon qui lui étoit tendu du haut des remparts du port Malo, il a bien fallu passer son tems à autre chose qu'à l'attendre inutilement; municipalité, administration, tribunal de district, tribunaux de commerce et de paix ont été épurés, et je m'occupe maintenant de la régénération bien nécessaire des municipalités de la campagne, sur-tout de celles qui avoisinent la mer.

L'administration de la marine a dû exciter aussi ma surveillance; j'ai l'œil ouvert sur elle et sur les autorités militaires: du reste, nous faisons des fêtes aux jours de décade, et bientôt, je l'espère, nous célébrerons, sans pleureuses, l'inhumation du dimanche. Je défie que jamais carnaval ait été plus gai qu'ici, dans un seul jour. Nous avons chanté des hymnes et des couplets patriotiques, au son de la musique accompagnée des voix de nos concitoyens et concitoyennes. Une de ces chansons a été faite par mon secrétaire; c'est le même dont la Convention a favorablement accueilli l'ode qu'il a faite lors de la reddition de Lyon. Nous avons aussi chanté des couplets à la honte des Anglais, et le tems n'est peut-être pas loin où nous les répéterons en Angleterre même (4). »

LE CARPENTIER.

(1) P.V., XXIX, 330.

(2) *id.*

(3) *M.U.*, XXXV, 479; *C. Eg.*, p. 146; *Mon.*, XIX, 243; *J. Sablier*, n^o 1085; *J. Fr.*, n^o 482.

(4) F^{17A} 1009^a, pl. 1, p. 1751. Reproduit dans *AULARD, Recueil des Actes...*, X, 174, et dans *C. Eg.*, p. 147. Extraits ou mention dans *M.U.*, XXXV, 479; *Antiféd.*, p. 443; *F. S. P.*, n^o 200; *Débats*, n^o 486, p. 414; *J. Matin*, n^o 531; *Mon.*, XIX, 243; *Ann. R. F.*,